

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

2 JUILLET 2008

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA
LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS, FAITE À VARSOVIE LE 16 MAI
2005(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET
DES QUESTIONS EUROPÉENNES
PAR **MME CÉLINE FREMAULT.**

—

(1) Voir Doc. n°565 (2007-2008) n°1

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|---|-----------------------------------|---|
| 1 | Exposé de Mme la Ministre Simonet | 3 |
| 2 | Discussion | 4 |
| 3 | Votes | 5 |

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes a examiné au cours de sa réunion du 2 juillet 2008 (2) le projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005.

1 Exposé de Mme la Ministre Simonet

Chaque année, des milliers de personnes, en majorité des femmes et des enfants, sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou autres, dans leur propre pays comme à l'étranger.

Si l'on veut qu'elle soit efficace, la stratégie de lutte contre la traite des êtres humains doit être fondée sur une approche multidisciplinaire qui passe à la fois par la prévention, la protection des droits de la personne humaine des victimes et la poursuite des trafiquants, tout en veillant à ce que les législations pertinentes des Etats soient harmonisées et appliquées uniformément et efficacement. C'est bien l'ambition de la Convention qui est soumise à l'examen, puisqu'elle se veut une convention globale sur l'ensemble des aspects de la lutte contre la traite des êtres humains. Elle comporte en effet des mesures préventives, des mesures répressives contre les auteurs de la traite et des mesures de protection des victimes.

De nombreuses marques d'intérêt à cette Convention du Conseil de l'Europe sont parvenues, notamment d'Amnesty International. Les citoyens qui ont interpellé la ministre sont particulièrement attentifs à ce que la Belgique puisse participer au GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains), mécanisme indépendant mis en place pour le suivi de cette convention, sur lequel la ministre reviendra.

La Convention contient un Préambule et 10 chapitres.

(2) Présents :

M. Daïf, M. Dehu, M. Gennen, Mme Tillieux, M. Vervoort, M. de Saint Moulin, Mme Derbaki Sbaï, M. Destexhe (Président), M. Miller, M. Roelants du Vivier, M. Fourny, M. Lebrun, M. Galand

Assistaient également à la réunion :

M. Diallo, Mme Fremault (en remplacement de M. Bouchat), membres du Parlement

Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Mailloux, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Simonet

M. Demaegd, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Simonet

M. Dufays, attaché au cabinet de Mme la Ministre Simonet.

Mme Drèze, experte du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

Le Chapitre I traite de l'objet, du champ d'application, du principe de non-discrimination et des définitions.

Le Chapitre II concerne la prévention, la coopération et autres mesures. La Communauté française est en particulier visée par les articles 5 et 6 de ce chapitre puisqu'ils prévoient que les Etats parties prennent diverses mesures dans le cadre de l'information et de l'éducation(3), notamment pour décourager la demande. Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse institue un dispositif de prévention, confirmé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2004 relatif à la prévention générale. Par ailleurs, diverses associations spécialisées dans cette matière œuvrant en Communauté française sont subsidiées par le Gouvernement dans le cadre de campagnes de sensibilisation.

Le Chapitre III porte sur les mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 12 prévoit des mesures d'assistance aux victimes : logement, soins médicaux, éducation, accès au marché du travail. En Communauté française, cet article est notamment régi par le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, qui confère un caractère obligatoire à l'aide et la protection qui doivent être apportées aux enfants victimes de maltraitements.

Le Chapitre IV traite du droit pénal matériel.

Le Chapitre V concerne les enquêtes, les poursuites et le droit procédural.

Le Chapitre VI porte sur la coopération internationale et la coopération avec la société civile.

Le chapitre VII établit le mécanisme de suivi dans le but d'assurer la mise en œuvre efficace de celle-ci par les Parties. Ce mécanisme repose sur deux piliers :

d'une part, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est une instance technique, composée d'experts indépendants et hautement qualifiés dans les domaines des droits de la personne humaine, de l'assistance et de la protection des victimes ainsi que de la lutte contre la traite des êtres humains, chargée d'adopter un rapport et des conclusions portant sur la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie ;

(3) Campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation ; programmes de formation, en particulier à l'intention des personnes vulnérables à la traite et des professionnels concernés par la traite des êtres humains ; protection de la jeunesse en prenant des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite.

d'autre part, il y a une instance plus politique, le Comité des Parties, composé des représentants au Comité des Ministres des Parties à la Convention et des représentants des Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, qui peut adopter des recommandations, sur base du rapport et des conclusions du GRETA, adressées à une Partie concernant les mesures à prendre pour donner suite aux conclusions du GRETA

Ce système est sans conteste un point fort de la présente convention.

Enfin les chapitres VIII, IX et X concernent les relations entre la Convention et les autres instruments internationaux, les amendements à la Convention et les clauses finales.

En conclusion, la valeur ajoutée apportée par la Convention du Conseil de l'Europe est tout d'abord d'affirmer que la traite constitue une violation des droits de la personne humaine et constitue une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain et que, par conséquent, il est nécessaire de renforcer le niveau de protection de toutes les victimes de la traite (homme, femme ou enfant, sans distinction).

Deuxièmement, la Convention vise toutes les formes et types de traite (nationale, transnationale, liée ou non au crime organisé, aux fins d'exploitation) au titre de son champ d'application, notamment aux fins des mesures de protection des victimes et de la coopération internationale. Il s'agit donc d'un champ d'application global.

Troisièmement, la Convention met en place un cadre juridique complet pour la protection des victimes et des témoins, avec des mesures contraignantes à adopter. Elle apporte également une attention particulière à l'assistance aux victimes et à la protection des droits fondamentaux.

Enfin, la Convention met en place un mécanisme de suivi efficace et indépendant, afin d'assurer une mise en œuvre de ses dispositions par les Parties. Certes, on peut regretter que le Comité des Parties ne puisse formuler que des recommandations. Cependant, l'indépendance du GRETA dans ses rapports sur l'application de la Convention et la pression politique que pourra exercer le Comité des Parties sur les Etats en défaut permettront, la ministre en est convaincue, des avancées considérables dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Pour toutes ces raisons, la ministre souhaite que le Parlement donne son assentiment à cette Convention.

2 Discussion

L'ensemble des groupes ont par la voix de leurs représentants (Mme Derbaki Sbaï pour le MR, M. Daïf pour le PS, M. Galand pour Ecolo et Mme Fremault pour le cdH) manifesté leur plein et entier soutien à ce projet de décret.

Mme Fremault estime que ce texte est au cœur de certaines problématiques dont débat notre Parlement. Un cas d'actualité survenu à Bruxelles ne peut que renforcer notre démarche et notre réflexion. Ce cas démontre l'importance de pouvoir avoir des instruments internationaux efficaces en matière de traite des êtres humains.

Elle rappelle la définition que donne l'organisation internationale des migrations au trafic des êtres humains : « Il s'agit de la forme la plus menaçante de migrations irrégulières en raison de son ampleur, de sa complexité croissante qui est due au fait qu'elle englobe les armes, la drogue et la prostitution. »

Citant à l'appui, un article du courrier international de mai 2008 qui avait consacré sa une à la question de la traite des êtres humains sous le titre « femmes à vendre », Mme Fremault tient à insister sur l'importance du texte qui nous est soumis. Il ne peut passer inaperçu et doit être pris à cœur par l'ensemble du Parlement. Cette convention est capitale pour la lutte au niveau européen. Il faut protéger au maximum les droits des victimes, donner un cadre complet de protection et d'assurance pour tous, assurer une instruction la plus précise possible. La Communauté française doit pouvoir agir aussi par des mesures de prévention et de renforcement ainsi que par la coordination de toutes les instances qui peuvent œuvrer à cette lutte.

Elle profite de cette intervention pour remercier Mme la Ministre pour le financement qu'elle a apporté à une première réunion de coordination d'un certain nombre de partenaires européens.

M. Daïf, pour sa part, souhaite savoir quelle est l'évaluation de la cellule interdépartementale existante au niveau national.

Mme la Ministre tient à rappeler que cette cellule relève du fédéral. Elle est dès lors dans l'incapacité de répondre à cette question.

M. Galand constate que très souvent on voit que ce sont les victimes qui paient deux fois lorsque l'action des autorités ne frappent pas fortement les organisations et les profiteurs criminels de la traite.

Dans nos compétences explicites qui concernent la prévention et l'information, M.

Galand pense que nous devons éviter toute naïveté devant l'ampleur de ces drames.

Concernant l'aide aux victimes, il estime que des efforts significatifs ont été accomplis en Belgique mais mériteraient encore un renforcement.

3 Votes

L'article unique et donc le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, la commission fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse, Le Président,

C. Fremault A. Destexhe